CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

CMCD

SAISON 2026/2027

1 – PRINCIPES GENERAUX

1.1 – Socle de base

Toutes les équipes premières, évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des **exigences minimales** dans les domaines Sportif, Technique, Arbitrage et Ecole d'Arbitrage.
Ces exigences minimales constituent un "**socle de base**" déterminé pour les championnats du niveau départemental.
Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées par l'Assemblée Générale du Comité de Gironde de Handball.

1.2 – Seuil de ressources

Un seuil de ressources est ensuite exigé en **fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence**.
Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un **éventail de critères** dans les domaines suivants : Sportif, Technique, Arbitrage et Ecole d'Arbitrage.
Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé par l'Assemblée Générale du Comité de Gironde de Handball. Le dispositif général de la CMCD ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources figurent dans l'article suivant.

1.3 – Compétence

La commission compétente, (Division CMCD), est responsable de l'application du dispositif mis en place.
A ce titre elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif de pénalité décrit dans le paragraphe "Contrôle du dispositif"

1.4 – Sanctions en cas de carence

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article "Contrôle du dispositif".
Les exigences établies par les instances Territoriales, (Départementales ou Régionales), pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Division Nationales.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par l'Assemblée Générale de l'instance concernée, en référence du règlement en vigueur.

Le Comité à toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.
Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de l'instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

1.5 – Accession au championnat Territorial de type Régional

Les exigences requises auprès des équipes de division Pré-Régionale devront répondre aux exigences régionales, (socle de base), pour pouvoir accéder aux Divisions Honneur Régionale Masculine et Excellence Régionale Féminine.

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences départementales au 31 mai de la saison en cours, (un document spécifique est rempli par le Comité à l'issue des championnats départementaux et communiqué au territoire).

2 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

2.1 – Domaine Sportif

2.1.1. Socle de base

Il comprend pour les équipes évoluant en **Pré-Régionale, Excellence, Honneur Excellence et Honneur :**
1 équipe d'Ecole de handball, (-9 ans), (participant à 4 plateaux), de (-11), ou (-13), ou (-15) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat **Territorial**, (départemental ou régional), ou **National** d'au moins 6 équipes.
Cette équipe est également comptabilisée dans les ressources du club et doit comprendre au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées.

2.1.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.
Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- Equipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence : 40 points par équipe.
- Equipes de jeunes de l'autre sexe : 20 points par équipe.
- Fonctionnement d'une école de handball labellisée : 30 points.

Un bonus sera appliqué en fonction du :

- Niveau des équipes de jeunes engagées.
- Label de l'école de handball, (bronze, argent ou or).
- Nombre d'équipes engagées dans le championnat départemental de Beach handball.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- **Equipes jeunes du même sexe que l'équipe de référence :**

- Niveau Départemental : 20 points par équipe.
- Niveau Régional : 40 points par équipe.
- Niveau National : 80 points par équipe.

- **Equipes jeunes de l'autre sexe :**

- Niveau Territorial, (Régional ou Départemental) : 10 points par équipe.
- Niveau National : 30 points par équipe.

- **Ecole de Handball :**

- 20 points pour un label "Bronze".
- 40 points pour un label "Argent".
- 80 points pour un label "Or".

- **Equipes de Beach Handball engagées dans le championnat départemental :**

- 10 points pour une équipe adulte.
- 20 points pour une équipe jeune.

L'ensemble de ces "bonus" viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.1.3 Application

La période pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuils), seront vérifiées, s'échelonne de novembre à juin, (voir échéancier).
Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.2 – Domaine Technique

Une nouvelle architecture des formations a été mise en place depuis la saison 2023-2024.
Afin de vous habituer à ces nouvelles appellations et ces nouvelles formations, le texte CMCD gardera les anciennes appellations entre parenthèse en bleu.

2.2.1. Socle de base

Il est constitué de la façon suivante :

Pour les équipes évoluant en Pré-Régionale :

1 technicien titulaire ou en formation "Entraîner territorial jeunes ou Entraîneurs territorial adultes",
(ou 1 entraîneur titulaire du diplôme "Entraîneur Régional ou Entraîneur des jeunes ou Entraîner des adultes),

ET

SOIT 2 techniciens en formation de "Débuter dans l'entraînement" **OU** "Accompagnateur d'équipe",
(ou titulaire de la certification "Contribuer à l'animation sportive de la structure"),
SOIT 1 technicien titulaire de "Débuter dans l'entraînement" **ET** "Accompagnateur d'équipe",
(ou titulaire de la certification "Contribuer à l'animation sportive de la structure", **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure", ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball).

Pour les clubs évoluant en Excellence ou Honneur Excellence :

1 technicien en formation "Entraîner territorial jeunes ou Entraîner territorial adultes",
(ou 1 entraîneur titulaire du diplôme "Entraîneur Régional ou Entraîner des jeunes ou Entraîner des adultes"),

OU

1 technicien titulaire de "Débuter dans l'entraînement" **ET** "Accompagnateur d'équipe",
(ou titulaire de la certification "Contribuer à l'animation sportive de la structure", **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure", ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball).

ET

1 technicien en formation de "Débuter dans l'entraînement" **OU** "Accompagnateur d'équipe",
(ou titulaire de la certification "Contribuer à l'animation sportive de la structure").

Pour les clubs évoluant en Honneur :

1 technicien titulaire de "Débuter dans l'entraînement" **ET** "Accompagnateur d'équipe",
(ou titulaire de la certification "Contribuer à l'animation sportive de la structure", **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure", ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball).

OU

2 techniciens en formation de "Débuter dans l'entraînement" **OU** "Accompagnateur d'équipe"

Ces entraîneurs seront aussi comptabilisés dans les ressources du club.

2.2.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.
Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Technicien titulaire de "Débuter dans l'entraînement" : 20 points.
- Technicien titulaire de "Accompagnateur d'équipe" : 20 points.
- Technicien certifié "Contribuer à l'animation sportive de la structure" : 20 points.
- Technicien certifié "Contribuer à l'animation sportive de la structure et contribuer au fonctionnement de la structure" : 40 points.
- Titulaires du diplôme d'animateur de Handball : 40 points.
- Technicien titulaire de "Entraîneur Territorial Jeunes ou Entraîneur Territorial Adultes" : 60 points.
- Technicien certifié "Entraîner des jeunes ou Entraîner des adultes" : 60 points.
- Titulaires du diplôme d'entraîneur régional : 60 points.
- Titulaire du certificat "Former ou performer" : 80 points.
- Titulaires du diplôme d'entraîneur Interrégional : 80 points.
- Titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral : 120 points.
- Cadres titulaires d'un BEES Handball, d'un Brevet Professionnel, (BP), sports collectifs, mention Handball, titre 4, titre 5 ou DEJEPS Handball : 70 points.
- Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'Etat : 50 points.

Un bonus sera appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées :

- Entraîneur en formation ou titulaire "Animateur Beach handball" : 20 points.
- Entraîneur en formation ou titulaire "Animateur Ecole de Hand" : 20 points.

2.2.3 Application

2.2.3.1.

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours ou en application de l'article 2.2.3.3 ci-dessous.

2.2.3.2.

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, avec l'accord du club principal.

2.2.3.3 Mutations d'entraîneurs :

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :
- Pour un entraîneur bénévole : Etre titulaire de la mention "encadrant" en cours de validité.
- Pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : Avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.
Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.
Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise, (par courriel à 6033000.cmcd@na.handball.net ou par courrier postal) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.
Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

2.2.3.4 La validité des formations, certificats et diplômes

Durée de validité 3 ans :

- Débuter dans l'entraînement.
- Accompagnateur d'équipe.
- Animateur Ecole de Hand.
- Animateur Beach Handball.
- Certificat Contribuer à l'animation de la structure.
- Certificat Contribuer au fonctionnement de la structure.
- Animateur de Handball.
- Module "Tous unis : Prévention des violences et citoyenneté".

Durée de validité 5 ans :

- Entraîneur Territorial Jeunes.
- Entraîneur Territorial Adultes.
- Certificat Animer des pratiques éducatives.
- Certificat Animer des pratiques sociales.
- Certificat Entraîner des jeunes en compétition.
- Certificat Entraîner des adultes en compétition.
- Certificat Performer avec les adultes.
- Certificat Former des jeunes.
- Certificat Entraîneur de joueur professionnel.
- Certificat Formateur de joueur professionnel.
- Entraîneur Régional.
- Entraîneur Inter-Régional.
- Entraîneur Fédéral.

2.2.3.5

La période pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuils), seront vérifiées, s'échelonne de novembre à juin, (voir échéancier).
Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.3 – Domaine Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant le Juge Arbitre, (9.1.3 des règlements fédéraux).

2.3.1 Socle de base

Il comprend :

- **Pour les équipes évoluant en Pré-Régionale :**

- 1 Juge Arbitre Territorial, (T1/T2), ou National, avec au moins 11 arbitrages sur désignations d'une structure, (fédération, ligue).

OU

- 2 Juges Arbitres de niveau T3, dont 1 Juge Arbitre en formation de Juges Arbitre Régional, (T2), avec au moins 11 arbitrages.

OU

- 3 Juges Arbitres de niveau T3, avec au moins 11 arbitrages.

- **Pour les clubs évoluant en Excellence, en Honneur-Excellence ou en Honneur :**

- 1 Juge Arbitre de niveau T3 avec au moins 11 arbitrages.

Le socle de base tient compte du niveau de jeu sur lequel le Juge Arbitre évolue et non plus le grade d'arbitre déclaré :

- Le Juge Arbitre Territorial, (T1/T2), ou National devra effectuer ses arbitrages au niveau National et/ou Régional.
- Un Juge Arbitre Territorial, (T1/T2), ou National qui a quitté le niveau National ou Régional et qui arbitre exclusivement au niveau Départemental sera comptabilisé comme Juge Arbitre Territorial T3.

Inversement, un Juge Arbitre Territorial T3 qui effectue au moins 11 arbitrages au niveau Régional, sera comptabilisé comme Juge Arbitre Territorial, (T1/T2).
Les Juges Arbitres du socle de base seront également comptabilisés dans les ressources du club.

2.3.2 Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.
Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

- Juge Arbitre Territorial, (T3), Ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignations d'une structure, (fédération, ligue, comité) : 60 points.
- Juge Arbitre Territorial, (T1/T2), ou National ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignation d'une structure, (fédération, ligue, comité) : 100 points.
- Juge Arbitre Territorial, (T1), ou National ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignation d'une structure, (fédération, ligue, comité) : 120 points.
- Juge Délégué ayant officié au moins 5 fois : 30 points.
- Accompagnateur de JAJ ayant effectué au moins 5 interventions sur désignation d'une structure, (fédération, ligue, comité) : 30 points.
- Juge Superviseur d'Arbitre : 30 points.

Un **bonus** sera appliqué selon :

La situation de formation des arbitres dans la saison en cours :

- Licencié en formation Juge Arbitre Territorial, (T3) : 20 points.
- Licencié en formation Juge Arbitre Beach Handball : 20 points.
- Juge Arbitre Territorial, (T3), en formation de Juge Arbitre Territorial, (T1/T2) : 30 points.
- Juge Arbitre Territorial, (T1/T2), en formation de Juge Arbitre National : 40 points.
- Si nombre d'arbitrages nominatifs réalisés sur la saison, supérieur à 11 : 10 points par multiple de 3 matchs.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.3.3 Application

2.3.3.1

Un Juge Arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours ou en application de l'article 2.2.3.3 ci-dessous.

2.3.3.2

Un Juge Arbitre, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, avec l'accord du club principal.

2.3.3.3

Mutations des Juges Arbitres :
Si un juge-arbitre change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.
Dans tous les cas, un juge-arbitre qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réservé que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, (6033000.cmcd@ffhandball.net).
En cas de mutations successives d'un juge-arbitre sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.
Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre au moment de la mutation.

2.3.3.4
La période pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuils), seront vérifiées, s'échelonne de novembre ç juin, (voir échéancier).
Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les Juges Arbitres proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 11 arbitrages nominatifs.

2.3.3.5
Double fonction dans le domaine Ecole Arbitrage :
Un Juge Arbitre ayant suivi les formations correspondantes pourra exercer la fonction d'Animateur EA **OU** du Juge Accompagnateur EA. Les deux fonctions seront prises en compte pour les 2 domaines.

2.4 – Domaine Ecole Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant le Juge Arbitre Jeune, (91.6 des règlements fédéraux).

2.4.1 Socle de base

Il est constitué par :

- **Pour les équipes évoluant en Pre-Régionale :**
 2 Juges Arbitres Jeunes T3, T2 ou T1, (à partir de 2009).
 + 1 Animateur Ecole Arbitrage certifié ou 1 Accompagnateur Ecole Arbitrage certifié, (école d'arbitrage simplifiée).
- **Pour les équipes évoluant en Excellence ou en Honneur Excellence :**
 2 Juges Arbitres Jeunes, T3, T2 ou T1, (à partir de 2009).
- **Pour les équipes évoluant en Honneur :**
 1 Juges Arbitre Jeune, T3, T2 ou T1, (à partir de 2009).

Les JAJ devront avoir effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure, (fédération, ligue, secteur Bordeaux, club), avant le **31 mai.**
1 Juges Arbitre Jeune, (JAJ), est un licencié FFHB, âgé de moins de 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territoriale, qui arbitre le plus souvent à domicile.

2.4.1.1.
L'Animateur EA et le Juge Accompagnateur EA doivent être certifiés par l'organisme de formation du territoire.
L'Accompagnateur devra avoir effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure, (ligue, comité ou club).

2.4.2 Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.
Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des Jeunes Arbitres :

- Juge Arbitre Jeune : 20 points.
- Juge Arbitre Jeune T3, dûment référencé : 40 points.
- Juge Arbitre Jeune T2, dûment référencé : 60 points.
- Juge Arbitre Jeune T1, dûment référencé : 80 points.
- Juge Arbitre Jeune => Désignations Inter Comités Indoor ou Inter Régions Indoor : 20 points.
- Juge Arbitre Jeune => Désignations Inter Comités Beach ou Inter Régions Beach : 20 points.
- Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'Arbitrage Certifiée : 100 points.
- Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'Arbitrage Simplifiée : 70 points.
- Animateur Ecole Arbitrage qualifié : 40 points.
- Accompagnateur Ecole Arbitrage qualifié présent du 5 FDME : 40 points.
- Nombre d'accompagnements prévu dépassé avant le 31 mai : 20 points.
- Si nombre d'arbitrages réalisés sur la saison supérieurs à 5 : 10 points par multiple de 3 matchs.

Le Juge Arbitre Jeune de moins de 18 ans, titulaire d'une licence blanche, peut-être comptabilisé dans le calcul du seuil de ressources, avec l'accord du club détenteur de la licence principale.

2.4.3 Application

2.4.3.1

Un Juge Arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

2.4.3.2

Un Juge Arbitre Jeune, titulaire d'une licence blanche, ne peut être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources, avec l'accord du club principal.

2.4.3.3

Mutations Juge Arbitre Jeune, Animateur Ecole Arbitrage et Accompagnateur Ecole Arbitrage :

- Si un Juge Arbitre change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de Juge Arbitre Jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, **pour la nouvelle saison**, au bénéfice du club quitté.
- Si la mutation est réalisée **hors de la période officielle des mutations**, sa fonction de Juge Arbitre Jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté **pour la saison en cours et la saison suivante**.
- Si un Animateur EA ou un Accompagnateur EA change de club **pendant la période officielle des mutations**, sa fonction est comptabilisée, **pour les deux saisons suivantes**, au bénéfice du club quitté.
- Si la **mutation** est réalisée **hors de la période officielle des mutations**, sa fonction est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour **la saison en coirs et pour les deux saisons suivantes**.

Dans tous les cas, un Juge Arbitre Jeune, un Animateur AE ou un Accompagnateur EA qui mute peut être comptabilisé au titre de la CMCD du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, (document CMCD arbitres techniciens mutation sur le site fédéral), sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la Commission CMCD au sein du Comité de Gironde de Handball, (6033000.cmcd@na.ffhandball.net).

2.4.3.4

L'animateur et/ou l'Accompagnateur EA qualifié couvre **LE** club.

2.4.3.5

La période pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuils), seront vérifiées, s'échelonne de novembre à juin, (voir échéancier).
Au 31 mai, date à laquelle les Juges Arbitres Jeunes T3-T2-T1 devront avoir effectué au moins 5 arbitrages officiels.

2.5 – Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :
En référence aux licences qui leur ont été délivrées :

- Compétitives, (1 point par tranche de 20 entamée).
- Beach Handball, (1 point par tranche de 5 entamée).
- Evènementielles, (1 point par tranche de 100 entamée).
- Loisir, (1 point par tranche de 20 entamée).
- Dirigeants, (1 point par tranche de 5 entamée).
- Hand Fit, (1 point par tranche de 5 entamée).
- Hand Ensemble, (1 point par licence).
- Para Hand, (1 point par licence).
- Baby Hand, (1 point par tranche de 5).

En référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission, (une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois :

- Membres élus dans une structure FFHB, Ligue et/ou Comité, (30 points).
- Membres d'une commission FFHB, Ligue et/ou Comité, (30 points).
- Membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale, (30 points).

En référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :

- Officiels de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats départementaux adultes ou dans les championnats régionaux ou nationaux jeunes U17 / U18 avant les 31 mai de la saison en cours, (30 points).
- Responsable de salle et de l'espace de compétition ayant officié au moins 7 fois dans les championnats départementaux adultes ou dans les championnats régionaux ou nationaux jeunes U17 / U18 avant le 31 mai de la saison en cours, (30 points).

2.6 – Bonus Supplémentaire

Un bonus supplémentaire de **10 points** sera attribué pour tout Juge Arbitre, Juge Délégué, Entraîneur, Juge Accompagnateur, (Ecole Arbitrage – club – territorial – national), élu, membre d'une commission, Juge Arbitre Jeune, (moins de 18 ans), Officiel de table, Responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une **licenciée féminine**.
Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

CONTROLE DU DISPOSITIF

1 – PRINCIPES GENERAUX (Article 27 des Règlements généraux de la FFHB)

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au **31 mai de la saison en cours**.

Les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe du plus haut niveau Départemental masculin ou féminin

dans le régime général.

Si un club a ses 2 équipes, (féminines ou masculines), au même niveau, il doit nous faire parvenir par courrier ou

Courriel (6033000.cmcd@na.ffhandball.net) le choix de l'équipe sanctionnée.

Si ce dernier n'est pas transmis, la commission se réserve le droit de choisir l'équipe sanctionnée.

2 – LE SOCLE DE BASE

Représentant les exigences minimales requises, le socle est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, arbitrage et école d'arbitrage pour évoluer dans un championnat Départemental.

Ces socles ne sont ni négociables ni modulables.

Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant :

- 1 socle non-couvert : -3 points.
- 2 socles non-couverts : -5 points.
- 3 socles non-couverts : -6 points.
- 4 socles non-couverts : -7 points.

3 – LE SEUIL DES RESSOURCES

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire concernant l'engagement associatif ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire concernant l'engagement associatif, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club et sont applicables au début du championnat :

- 1 seuil non atteint : -2 points.
- 2 seuils non atteints : -3 points.
- 3 seuils non atteints : -4 points.
- 4 seuils non atteints : -5 points.

4 - CONTESTATIONS DES DECISIONS

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Règlementation Division CMCD obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

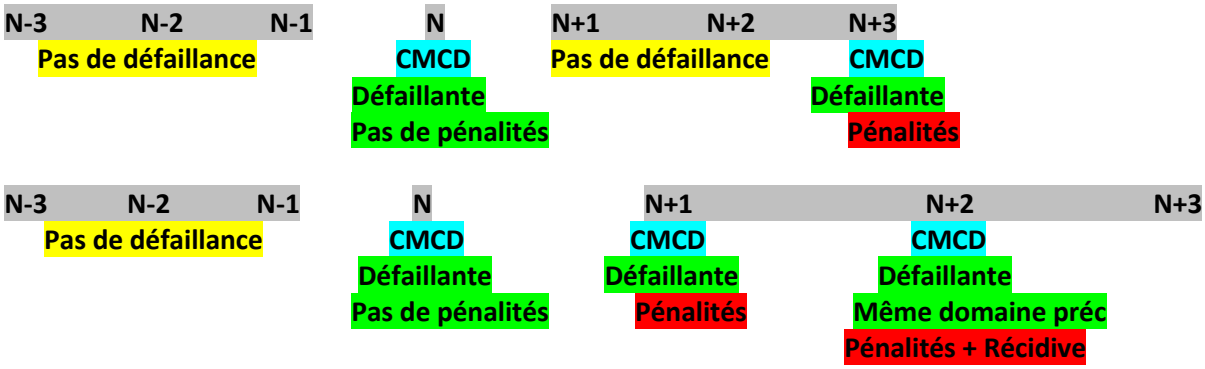
5.1 Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Départementale :

- Le socle de base doit être satisfait pour chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue.
- Les seuils minima de ressources sont affectés d'un coefficient de 0.75 dans chacun des quatre domaines pour chacune des 2 équipes de référence.

5.2 Les commissions compétentes CMCD apprécient d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la Commission compétente.

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD Départementale durant trois années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison N ne sera pas sanctionné. En cas de manquement une des trois saisons qui suivent la saison N, le club sera sanctionné soit dans le cadre du premier manquement soit de la récidive :



Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structiure administrative.

6 – ECHEANCIER

Dates	Circulation des documents
Début octobre (Année N)	Envoi aux clubs de la circulaire d'information annuelle.
Février Année N+1	Evaluation par la Commission CMCD des renseignements d'après les données informatiques Gesthand. Communication avec les clubs qui sont en difficulté, pour les accompagner à atteindre leurs objectifs.
31 mai Année N+1	Clôture de la situation des clubs au regard de la CMCD.
1er - 20 juin Année N+1	Vérification définitive par la Commission CMCD, réunion de la Commission pour validation finale. Envoi du bilan CMCD ne comportant pas de sanctions, aux clubs et aux comités.
20 juin Année N+1	Limite d'envoi des notifications de décisions de sanction aux clubs concernés par la Commission CMCD.
30 juin Année N+1	Date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la Commission CMCD.
1er - 10 juillet Année N+1	Transmission des résultats des vérifications à la COC pour prise en compte lors de la saison N+1 / N+2.

7 – TABLEAU DE REFERENCE

Championnat	Domaine	Socles de base	Seuil
Pré- région	**Sportive**	**1 équipe -9 à-18ans** (de même sexe dont seuil).	**100 Points**
	Technique	1 technicien titulaire ou en formation « Entraîner territorial jeunes ou Entraîner territorial adultes », (ou 1 entraîneur titulaire du diplôme « Entraîneur Régional ou Entraîner des jeunes ou Entraîner des adultes »), **ET** SOIT 2 techniciens en formation de « Débuter dans l'entraînement » **OU** « Accompagnateur d'équipe », (ou titulaire de la certification « Contribuer à l'animation sportive de la structure »), SOIT 1 technicien titulaire de « Débuter dans l'entraînement » **ET** « Accompagnateur d'équipe », (ou titulaire de la certification « Contribuer à l'animation sportive de la structure », **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure », ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball).	**80 Points**
	Arbitrage	**1 Juge Arbitre Territorial(T1/T2)** ou National désigné en championnat régional ou national **OU** **2 Juges Arbitres Territorial (T3),** dont 1 en formation de juge arbitre territorial (T1/T2), (dont seuil mais pas de licence blanche) **OU 3 Juges Arbitres Territorial (T3).**	**90 points**
	Ecole d'arbitrage	**2 JAJ** (à partir de 2009). **+** **1 Animateur ou 1 Accompagnateurs** d'école d'arbitrage certifié, (dont seuil mais pas de licence blanche).	**120 Points**
	Sportive	**1 équipe -9 à -18** (de même sexe dont seuil).	**90 Points**
		1 technicien en formation « Entraîner territorial jeunes ou Entraîner territorial	

Excellence **Honneur-excellence**	**Technique**	adultes », (ou 1 entraîneur titulaire du diplôme « Entraîneur Régional ou Entraîner des jeunes ou Entraîner des adultes »), **OU** 1 technicien titulaire de « Débuter dans l'entraînement » **ET** « Accompagnateur d'équipe », (ou titulaire de la certification « Contribuer à l'animation sportive de la structure », **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure », ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball). **ET** 1 technicien en formation de « Débuter dans l'entraînement » ou « Accompagnateur d'équipe », (ou titulaire de la certification « Contribuer à l'animation sportive de la structure »).	**60 Points**
	Arbitrage	**1 Juge Arbitre Territorial, (T3),** (dont seuil mais pas de licence blanche).	**80 Points**
	Ecole d'arbitrage	**2 JAJ** (à partir de 2009), (dont seuil mais pas de licence blanche).	**80 Points**
Honneur	**Sportive**	**1 équipe -9 à -18** (de même sexe dont seuil).	**60 Points**
	Technique	1 technicien titulaire de « Débuter dans l'entraînement » **ET** « Accompagnateur d'équipe », (ou titulaire de la certification « Contribuer à l'animation sportive de la structure », **ET** Contribuer au fonctionnement de la structure », ou 1 entraîneur titulaire du diplôme Animateur de Handball). **OU** 2 techniciens en formation de « Débuter dans l'entraînement » **OU** « Accompagnateur d'équipe ».	**40 Points**
	Arbitrage	**1 juge arbitre territorial (T3),** (dont seuil mais pas de licence blanche).	**60 Points**
	Ecole d'arbitrage	**1 JAJ** (à partir de 2009), (dont seuil mais pas de licence blanche).	**40 Points**